

Bruxelles, le 30 novembre 2023  
(OR. en)

16212/23

---

Dossiers interinstitutionnels:  
2023/0390(NLE)  
2023/0391(NLE)

---

TRANS 558  
COWEB 154

## NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 15254/23 + ADD 1 ST 15256/23 + ADD 1
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2024  DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports, en ce qui concerne l'introduction d'un ensemble commun de règles relatives au remboursement des frais engagés par des personnes extérieures au secrétariat permanent de la Communauté des transports invitées à participer aux réunions de la Communauté des transports – Adoption

---

- I. Le 8 novembre 2023,<sup>1</sup> la Commission européenne a proposé deux projets de décisions du Conseil relatives aux positions à prendre par l'UE au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports UE-Balkans occidentaux, l'un dans la perspective du budget pour 2024, et l'autre en vue de préparer des modifications des règles relatives au remboursement des frais engagés par les participants aux réunions de la Communauté des transports qui ne sont pas employés par le secrétariat permanent. Les décisions correspondantes du comité de direction régional figurent dans le projet d'ordre du jour de sa réunion du 11 décembre 2023.

---

1

2. Le groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux" a examiné la proposition le 28 octobre 2022. Le représentant de la Commission a indiqué que les grandes lignes des deux initiatives avaient été examinées lors de réunions précédentes du groupe. Le budget proposé pour 2024 représente une augmentation de 2 % par rapport à 2023. Cela se justifie par l'évolution actuelle de l'inflation dans la région et dans l'UE. Ce montant couvrira les frais de fonctionnement du secrétariat permanent et l'organisation des réunions des différents organes de la Communauté des transports. Il reflète également l'attention importante accordée aux activités de renforcement des capacités et à l'assistance technique pour les partenaires régionaux, tandis que les crédits alloués aux études diminuent dans le même temps. L'enveloppe consacrée aux ressources humaines diminue légèrement, tout comme celle destinée au conseil ministériel, étant donné qu'une seule réunion est prévue pour 2024.
3. En ce qui concerne les modifications envisagées des règles de remboursement, le représentant de la Commission a évoqué les difficultés rencontrées par le passé en ce qui concerne l'organisation des déplacements et la couverture des coûts pour la participation d'experts aux réunions de la Communauté des transports. L'idée était de fusionner les règles actuelles relatives aux experts externes<sup>2</sup> avec celles applicables aux représentants des partenaires régionaux<sup>3</sup>, de sorte que, selon la réunion concernée, les délégations puissent être composées de deux personnes au maximum.
4. Les délégations n'ont pas fait part de préoccupations. La présidence a conclu que les projets de positions de l'UE bénéficiaient d'un soutien de principe, mais a accordé aux délégations un délai supplémentaire pour les examiner. À la suite de la réunion du groupe, aucune délégation n'a demandé à poursuivre la discussion.

---

<sup>2</sup> Décision n° 2020/05 du comité de direction régional de la Communauté des transports concernant les règles relatives au remboursement des frais engagés par des personnes extérieures au secrétariat permanent de la Communauté des transports invitées à participer à des réunions en qualité d'experts.

<sup>3</sup> Décision n° 2021/02 du comité de direction régional de la Communauté des transports concernant les règles relatives au remboursement des frais engagés par des personnes extérieures au secrétariat permanent de la Communauté des transports invitées à participer à des réunions de la Communauté des transports.

5. En conséquence, il est suggéré, sous réserve de l'approbation du Comité des représentants permanents, que le Conseil arrête les positions à prendre par l'UE au sein du comité de direction régional, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure,
- en ce qui concerne le budget pour 2024, dans le document ST 15649/23 + ADD 1; et
  - en ce qui concerne les nouvelles règles de remboursement pour les participants externes, dans le document ST 15256/23 + ADD 1<sup>4</sup>.
6. Une fois adoptées, les décisions seront publiées au Journal officiel et le Parlement européen en sera informé.
- 

---

<sup>4</sup> Les documents des juristes-linguistes seront disponibles au plus tard le 5 décembre 2023 à 15 heures.